



**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de la Gironde**  
Service Nature, Eau et Risques

Pièce

**2**



# Plan de Prévention des Risques mouvements de terrains de Blaye



**REGLEMENT**

**Octobre 2011**



# SOMMAIRE

---

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT PPR.....	p 5
<b>TITRE I – PORTEE DU REGLEMENT PPR.....</b>	<b>p 7</b>
<b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>p 7</b>
I.1.1. Objet et champ d'application	
I.1.2. Enjeux, vulnérabilité et risques mouvements de terrain.....	p 8
I.1.3. Division du territoire en zone de risque	
I.1.4. Effets du PPR.....	p 9
I.1.4.1. Effets sur les utilisations et l'occupation du sol	
I.1.4.2. Effets sur l'assurance des biens et activités.....	p 10
I.1.4.3. Effets sur les populations	
I.1.4.4. Prééminence du règlement sur la cartographie	
<b>CHAPITRE 2 – MESURES DE PREVENTION.....</b>	<b>p 11</b>
I.2.1. Remarques générales	
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires.....	p 12
I.2.2.1. Concernant l'exploitation des carrières	
I.2.2.2. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal	
I.2.3. Dispositions applicables en zones à risques	
I.2.3.1. Règles générales	
I.2.3.2. Prescriptions particulières.....	p 13
I.2.3.3. Recommandations particulières.....	p 16
I.2.4. Dispositions applicables en zones non exposées aux risques (zones blanches).....	p 17
I.2.4.1. Occupations et utilisations du sol INTERDITES	
I.2.4.2. Mesures de prévention applicables	
<b>CHAPITRE 3 – MESURES D'INFORMATION, DE PROTECTION         ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>p 18</b>
I.3.1. Mesures d'information	
I.3.1.1. L'information des citoyens	
I.3.1.2. L'information des acquéreurs et locataires.....	p 19
I.3.2. Mesures de protection	
I.3.3. Mesures de sauvegarde	
I.3.3.1. L'affichage des consignes de sécurité	
I.3.3.2. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	
I.3.3.3. Le signal national d'alerte et les obligations d'information.....	p 20
<b>TITRE II – CATALOGUE DES REGLEMENTS APPLICABLES.....</b>	<b>p 21</b>



# UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU PPR

## 1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE A RISQUE

- la **carte du PPR** permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche) ;

## 2. UTILISATION DU REGLEMENT

- si la zone est **rouge**, **bleu foncé** ou **bleu clair**, prendre connaissance des **mesures générales de prévention** présentée au Chapitre 2 (page 11) ainsi que des **différents règlements** présentés au TITRE II (page 16 et suivantes du règlement) suivant la lettre indiquée sur la carte réglementaire.
- si la zone est **blanche**, prendre connaissance des mesures générales de prévention présentée au Chapitre 2 (page 11).

Rappel : les **recommandations** sont des mesures définies par le PPR, fortement conseillées mais **sans obligation de réalisation**.



# TITRE I – PORTEE DU REGLEMENT PPR

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Blaye concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral au 1/1 000<sup>e</sup> pour les secteurs de Paulin et Bacalan et au 1/2 500<sup>e</sup> pour le secteur de la Citadelle. Ce dernier définit alors :

- les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques de mouvement de terrain prévisibles (article L.562-1 du Code de l'Environnement),
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

Avant tout début de mise en œuvre, tout projet d'aménagement (relevant du champ d'application du PPR), devra être soumis pour accord préalable au service gestionnaire de la servitude PPR.

Les risques mouvements de terrain pris en compte au titre du présent document sont :

- chute de pierres et/ou de blocs (éboulement en masse),
- glissement de terrain,
- érosion régressive des escarpements et falaises,
- effondrement de cavités souterraines.

Les objectifs du Plan de Prévention des Risques (PPR) sont les suivants :

- préserver les vies humaines,
- limiter les dommages aux biens.

### I.1.2. Enjeux, vulnérabilité et risques mouvements de terrain

Les enjeux sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux et de leur vulnérabilité est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage et du règlement correspondant.

On entend par risques mouvements de terrain, la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes de mouvements de terrain, caractérisés par un niveau d'intensité et un niveau d'activité ou d'évolution, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Sans donner lieu à des études quantitatives, l'évaluation des enjeux et leur niveau de vulnérabilité sont appréciés à partir des facteurs déterminants suivants :

- **pour les enjeux humains** : le nombre effectif d'habitants, le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière), et la vulnérabilité humaine qui traduit principalement les risques de morts, de blessés, de sans abri.
- **pour les enjeux socio-économiques** : le nombre d'habitations et le type d'habitat (individuel isolé ou collectif), le nombre et le type de commerces, le nombre et le type d'industries, le poids économique de l'activité et la vulnérabilité socio-économique qui traduit les pertes d'activité, des récoltes agricoles, voire de l'outil économique de production.
- **pour les enjeux publics** : les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (notamment les services de secours), et la vulnérabilité d'intérêt public qui traduit les enjeux qui sont du ressort de la puissance publique, en particulier : la circulation, les principaux équipements à vocation de service public.

### I.1.3. Division du territoire en zone de risque

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire couvert par le PPR est délimité en :

- **zones exposées aux risques**, distinguées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort (zones rouges) et en zones à risque moyen (zones **bleu foncé**) et zones à risque faible (zones bleu clair) ;
- **zones non directement exposées aux risques (zones blanches)** où il n'existe pas de risque connu.

La distinction entre zones blanches d'une part, et bleues ou rouges d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa (Cf. la Note de présentation pour plus de précisions sur la notion d'aléa). La distinction, à l'intérieur des zones à risques, entre zones rouges, bleu foncé et bleu clair se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique.

Pour les secteurs urbanisés, il a alors été utilisé la grille présentée ci-dessous (le niveau de risque étant traduit et pris en compte dans les différents types de règlement appliqués).

<b>Vulnérabilité</b>	<b>Forte</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
<b>Aléa</b>			
<b>Fort</b>	Risque fort	Risque fort	Risque fort
<b>Moyen</b>	Risque fort	Risque moyen	Risque moyen
<b>Faible</b>	Risque moyen	Risque faible	Risque faible

Pour les secteurs non urbanisés, il a été décidé d'appliquer la zone rouge dès qu'il y a présence d'un aléa quel qu'il soit, et ce en vertu de l'application du principe de précaution face aux risques majeurs.

La traduction des risques indiqués précédemment en terme de règlement peut se résumer ainsi :

<b>Risque</b>	<b>Fort</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
<b>Zone réglementaire</b>	Rouge	Bleu foncé	Bleu clair
<b>Type de règlement</b>	Inconstructible	Prescriptions	Prescriptions et Recommandations

#### I.1.4. Effets du PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers (article L.562-4 du Code de l'Environnement).

Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme de la commune, si il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

##### I.1.4.1 Effets sur les utilisations et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions de Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R.562-6 du Code de l'Environnement demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

**Remarque :**

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, les mesures concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

La non indication d'un délai signifie a priori que les prescriptions sont d'application « immédiate » et qu'en cas de dégâts suite à événement, les assurances pourront, le cas échéant, se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser. Par conséquent, l'option retenue est de dire que, à défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties d'un délai implicite de 5 ans.

**I.1.4.2. Effets sur l'assurance des biens et activités**

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative issue de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances, l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets de catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

**I.1.4.3. Effets sur les populations**

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

**I.1.4.4. Prééminence du règlement sur la cartographie**

En cas de difficulté d'application du PPR entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent (exemple : imprécision de la limite bleu foncé / bleu clair sur la carte mais règlement précisant 60 m depuis la rupture de pente, ...).

Seule la cartographie au 1/2 500° (ou au 1/1 000° pour les secteurs de Paulin et Bacalan) sur fond cadastral, doit être consultée en terme de règlement. Les autres cartes ne font que présenter de manière informative, des données ayant permis d'aboutir au zonage réglementaire.

## CHAPITRE 2 – MESURES DE PREVENTION

### I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le « porté à la connaissance » des responsables communaux et du public, de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de prévention physique, c'est-à-dire de protection, à l'égard d'un risque de mouvement de terrain, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- **des mesures générales** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département) ;
- **des mesures collectives** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence ;
- **des mesures individuelles** qui peuvent être :
  - soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration ;
  - soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
  - soit des recommandations.

L'ensemble des mesures de prévention générales individuelles et des recommandations constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. **Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales (ou collectives), qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.**

Le zonage réglementaire d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ne tient pas compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes, puisqu'à défaut du maintien du niveau d'efficacité d'un ouvrage donné (de son entretien par exemple), **le niveau d'aléa demeure.**

**La conservation des ouvrages de protection générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage :** le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

## I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions des codes Forestiers et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et de la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement en matière de travaux en carrière.

### I.2.1.1. Concernant l'exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galeries ou à ciel ouvert (activités extractives) est assujéti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 4 janvier 1993 et décret d'application du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

### I.2.1.2. Concernant la sûreté et la sécurité publiques sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

## I.2.3. Dispositions applicables en zones à risques

### I.2.3.1. Règles générales

Ces zones sont distinguées en zones à **risque fort (zones rouge)**, zones à **risque moyen (zones bleu foncé)** et zones à **risque faible (zones bleu clair)**. Les dispositions réglementaires (interdictions, autorisations, prescriptions et recommandations) s'y appliquant sont répertoriées dans le catalogue des règlements présenté au TITRE II.

Rappelons que la traduction des risques en terme de règlement peut se résumer ainsi :

Risque	Fort	Moyen	Faible
Zone réglementaire	Rouge	Bleu foncé	Bleu clair
Type de règlement	Inconstructible	Prescriptions	Prescriptions et Recommandations

**Dans les zones rouges, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent PPR, de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.**

Ces zones sont concernées par les **règlements Xp, Xg et Xr**.

**Les zones bleues**, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyen ou faible et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables. Rappelons que **ces prescriptions cessent cependant d'être opposables si leur coût dépasse 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à protéger à la date d'approbation du PPR**, en ce qui concerne les implantations existantes.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex.: étude géotechnique), les prescriptions à appliquer pourront être précisées par cette étude.

Ces zones sont concernées par les **règlements A, B, C, D, E, F, G et H**.

Les objectifs des différentes autorisations accordées est de permettre aux constructions et activités existantes de subsister tout en réduisant leur vulnérabilité aux risques.

### **I.2.3.2. Prescriptions particulières**

#### Mesures de protection et de prévention générales

Le long de la falaise de Bacalan, au vu de la connaissance des risques, de l'imminence de la chute de blocs dans certaines parties, et au vu de la quantité de parcelles habitées exposées en son pied, il est prescrit de mettre en place, suite à un diagnostic précis, des mesures de protection régulières (purges) ou permanentes (ouvrage de protection), dans les zones les plus judicieuses.

Suite à ce premier diagnostic, des visites devront être réalisées tous les 5 ans dans les secteurs les plus actifs afin d'évaluer la stabilité ou l'évolution des falaises ainsi que l'état des frondaisons qui y sont implantées.

De même, considérant le caractère par essence évolutif des phénomènes analysés, la falaise de la Citadelle devra être contrôlée tous les 5 ans afin d'anticiper l'évolution du relief et notamment l'érosion régressive en tête de falaise, qui concerne directement le patrimoine bâti, et les risques de chutes de pierres en cas de réouverture du cheminement sous-jacent.

#### Utilisation des carrières et galeries souterraines

Si une carrière ou une galerie souterraine fait ou devait faire l'objet d'une utilisation individuelle, industrielle, artisanale, ou touristique, une étude de stabilité, à la charge de l'exploitant, devra définir les mesures de mise en sûreté à prendre pour assurer la sécurité des usagers et la pérénisation de l'ouvrage ainsi que celle du bâti situé à proximité. Une surveillance et un entretien de l'ouvrage est à assurer par l'exploitant.

#### Accès aux carrières et galeries souterraines

Tous les accès aux carrières et galeries souterraines non utilisées (cf. § précédent), qu'ils soient sur emprise publique ou terrain privé, connus ou découverts postérieurement à l'approbation du présent PPR, et qu'il s'agisse d'entrée de galerie ou de puits, devront être sécurisés pour les interdire au public. Ils devront toutefois rester accessibles pour permettre d'éventuelles interventions par les services spécialisés (Mairie, DDTM, Bureau des Carrières, ...) et favoriser l'aération des souterrains. Les autorités pourront demander la réouverture de l'ouvrage en cas de nécessité.

Tant que l'ouvrage reste inutilisé (cf. § précédent), le respect de l'interdiction d'accès relève du pouvoir de police du Maire.

#### Découverte de nouvelles cavités

En cas de découverte de cavités souterraines (non identifiées par le présent PPR), en particulier en zone blanche, il conviendra d'appliquer les mêmes mesures de précautions qu'en zone notée H sur la carte réglementaire.

Cette découverte devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

### Déclaration de constatation d'un mouvement de terrain

Toute constatation d'un mouvement de terrain (chute de bloc, glissement de terrain, recul de la tête de falaise, affaissement ou effondrement de terrain) sur le territoire communal devra obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en mairie, qu'il s'agisse d'une observation d'un usager ou d'un maître d'oeuvre au cours de travaux.

### Etablissements Recevant du Public (ERP)

Tout ERP, au cas où des règles spécifiques ne lui serait pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone bleue correspondante :

- réalisation préalable d'une étude préalable définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes ;
- réalisation des protections ainsi définies ;
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

### Pratiques agricoles

Les prescriptions suivantes deviennent caduque lorsque les terrains agricoles changent de vocation et deviennent urbanisables :

- pour les nouvelles mises en culture, constitution de soutènement de type murettes dès que, sur une pente moyenne supérieure à 25°, la largeur de terrain cultivé dépasse 10 m dans le sens de la plus grande pente ;
- pour les nouvelles mises en culture en tête de falaise, maintien d'une bande enherbée à 5 m en recul par rapport à la tête de falaise ;
- pour toutes les cultures, mise en place de dispositifs ou application de pratiques culturales s'opposant au ruissellement en nappe des eaux de surface et à l'entraînement des sols par les eaux de ruissellement (si possible travail du sol en courbes de niveau) ;
- pour toutes les cultures, mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé hors zone à risque ;
- pour toutes les cultures et plantations, limitation de la profondeur de défonçage des sols meubles à  $P_{max} = 0,50$  m ;
- pour les terrains agricoles en terrasses soutenues par des murettes (en particulier le terroir viticole), la destruction des murettes et réseau d'évacuation des eaux traditionnels en pierres sèches est a priori interdite, sauf renouvellement à l'identique ou équivalent, après avis du ou des service(s) de l'Etat compétent(s) : DREAL, DDT, ou sauf avis de ces services l'autorisant moyennant prescriptions particulières.

### Terrassements généraux

Décaissement de plus de 2 m de profondeur (donc certaines piscines) interdits en deçà de 10 m de distance par rapport à une tête de falaise.

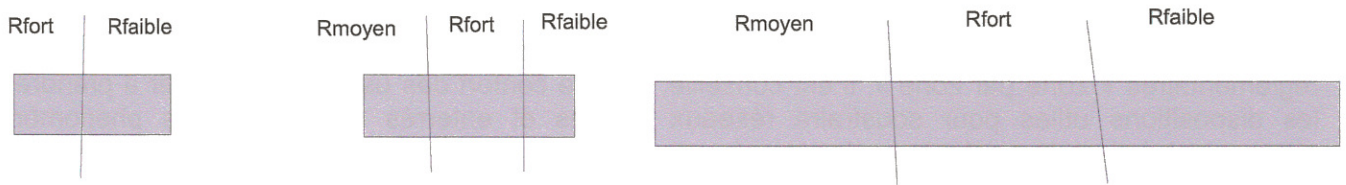
Obligation de reprendre la poussée des terres pour tout décaissement sub-vertical de plus de 2 m, et pour les constructions avec validation par dimensionnement géotechnique.

## Urbanisme et constructions

Concernant les façades, les prescriptions énoncées portent sur la totalité des façades exposées :

- toute façade partiellement située en zone à risque devra prendre en compte, dans sa totalité, les prescriptions propres à cette zone ;
- toute façade recoupant plusieurs zones à risque devra prendre en compte, dans sa totalité pour chaque type de risque, les prescriptions de la zone la plus contraignante ;
- dans le cas de façades de grande longueur (proportionnellement à la taille des zones réglementaires), un avis circonstancié devra être émis en fonction de la localisation précise de l'aménagement envisagé.

Exemple :



Dans les 2 premiers cas, la réglementation de la zone à risque fort sera à appliquer sur toute la longueur de la façade. Dans le 3e cas, un avis circonstancié sera émis par le service instructeur pour préciser les règles applicables en fonction de la localisation précise du projet par rapport au bâtiment (par exemple une demande d'extension située sur la droite du bâtiment).

## Reconstruction d'un bâtiment sinistré

Après survenance d'un sinistre non lié à un des phénomènes pris en compte dans le présent PPR, les immeubles concernés pourront être reconstruits en respectant le contenu du règlement portant sur le bâti futur de la zone concernée du PPR.

## Etudes géotechniques

Les études géotechniques en préalable à la réalisation du (des) projet(s) peuvent être prescrites pour des terrains jugés sensibles au risque de glissement de terrain (étude à défaut de laquelle le principe de précaution conduirait à appliquer l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme dans l'attente des éléments d'appréciation nécessaires). Dans les autres cas elles restent cependant fortement recommandées.

Ces études ont pour objet la détermination de la structure et des caractéristiques mécaniques du sol au droit et au voisinage du dallage.

Elles doivent notamment permettre de préciser :

- l'état du terrain avant travaux ;
- la faisabilité ou non du projet ;
- les conditions de stabilité du terrain et la qualité du sol-support (nature et propriétés mécaniques des sols, géométrie et homogénéité des couches sous-jacentes, existence et nature d'éventuels écoulements hydrauliques, existence d'éventuelles cavités souterraines, évaluation des tassements différentiels, ...) ;
- les mesures conservatoires propres à garantir la sécurité des biens et des personnes durant et après les travaux ;
- les conditions de la reprise de la poussée des terres ;
- les types de fondations nécessaires ;

- l'existence de toutes les venues d'eau possibles (notamment la présence de plates-formes, ravins, routes, canalisations, ...) et fournir des indications sur l'éventuelle nécessité d'un drainage dont la conception devra être précisée ;
- d'éventuelles autres précautions à prendre (techniques d'amélioration du sol, ...).

Une mission géotechnique de type G11 constitue le minimum requis dans le cadre de ce PPR (zone d'aléa faible), mais en zone d'aléa moyen ou fort (pour les constructions autorisées), une mission de type G12 correspond au minimum attendu. En fonction de l'ampleur du projet, et des résultats obtenus par les missions précédentes, des études de types G2, G3 et G4 pourront s'avérer nécessaires.

### **I.2.3.3. Recommandations particulières**

#### Sécurité des réseaux aériens et enterrés (lignes électriques et téléphoniques, gaz, ...)

Hors les prescriptions ou recommandations concernant les réseaux humides inscrites dans les fiches réglementaires « zone par zone », il est conseillé, pour le confort des usagers, de veiller à prendre toutes les dispositions utiles pour soustraire réseaux aériens et enterrés aux effets des phénomènes de mouvement de terrain existants sur leur tracé.

## **I.2.4. Dispositions applicables en zones non exposées aux risques (zones blanches)**

### **I.2.4.1. Occupation et utilisation du sol INTERDITES**

Aucune au titre du PPR, les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre PPR sont réputées sans risque ce mouvement de terrain prévisible significatif : la construction et l'occupation du sol n'y sont donc pas réglementés par le PPR.

Les projets doivent toutefois être réalisés dans le respect des règles de l'art et des autres réglementations éventuelles.

### **I.2.4.2. Mesures de prévention applicables**

Toute zone blanche limitrophe avec une zone à risque (rouge, bleu foncé ou bleu clair) doit faire l'objet d'une attention particulière concernant les projets en limite.

**Rappel** : la réalisation d'un projet routier et / ou d'urbanisme nécessite son adaptation au terrain et non l'inverse. En préalable le recours à une étude géotechnique, diligentée par un bureau d'études compétent, est donc fortement conseillé.

## CHAPITRE 3 – MESURES D'INFORMATION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

### I.3.1. Mesures d'information

#### I.3.1.1. L'information des citoyens

L'article L125-2 du Code de l'Environnement précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs.

##### Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Réalisé par les services du Préfet de département, ce dossier présente les phénomènes et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement à l'échelle départementale. Il mentionne également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en oeuvre dans le département. Il détermine enfin la présence de tel ou tel risque sur telle ou telle commune et doit être réactualisé tous les 5 ans.

##### Le Dossier Communal Synthétique (DCS) ou Porté à Connaissance (PAC) des risques majeurs

Réalisé par les services du Préfet de département, pour chacune des communes, ce dossier présente, à l'échelle communale, cartographie à l'appui (généralement sur fond topographique au 1/25 000<sup>e</sup>), les phénomènes et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il mentionne également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en oeuvre sur la commune et présente les consignes de sécurité à suivre en cas d'événement.

##### Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Réalisé par le Maire en reprenant les informations transmises par la Préfecture (DCS ou PAC), ce dossier, à destination de la population, présente les risques majeurs identifiés sur la commune avec les consignes de sécurité à suivre en cas d'événement. Il est généralement réalisé sous une forme illustrée pour une meilleure attractivité.

Le Maire a obligation de réaliser ce dossier dans les 2 ans suivant l'approbation d'un PPR et doit informer la population de son existence par avis affiché en mairie.

##### La campagne d'information

Suite à la prescription ou à l'approbation d'un PPR, le Maire a obligation de réaliser des opérations de communication sur les risques majeurs présents sur la commune, au moins une fois tous les 2 ans. Tous les moyens appropriés sont permis afin de présenter les caractéristiques du ou des risques, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prises sur la commune ou dans le département, les modalités d'alerte et les consignes de sécurité à suivre en cas d'événement. Le Maire profitera de ces communications pour informer la population des principales mesures d'organisation décidées par la commune pour répondre à un événement donné ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du Code des Assurances.

### **I.3.1.2. L'information des acquéreurs et locataires**

L'article L.125-5 du Code de l'Environnement fait obligation au Préfet de département de fournir aux Maires sur lequel il a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques majeurs, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à la disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

### **I.3.2. Mesures de protection**

Le propriétaire d'un site est responsable des dommages causés à un tiers par le fait des biens qu'il a sous sa garde (article 1384 du Code Civil).

Le Maire, de part le pouvoir de police qu'il détient en application de l'article L.2211-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), peut cependant se substituer au propriétaire en cas de carence de celui-ci (article L.2212-2-5 du CGCT). En cas de danger grave ou imminent, le Maire est aussi chargé de prescrire « les mesures de sûreté exigées par les circonstances » (article L.2212-4 du CGCT).

De plus, le représentant de l'Etat peut intervenir en cas de carence du Maire et est seul compétent pour prendre toute mesure à vocation intercommunale (article L.2215-1 du CGCT).

Enfin, selon l'article R.123-3 du Code de la Construction et de l'habitation, « les constructeurs et exploitants d'Etablissements Recevant du Public (ERP) sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ».

### **I.3.3. Mesures de sauvegarde**

#### **I.3.3.1. L'affichage des consignes de sécurité**

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM doit être réalisé dans un délai d'un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 et situés en zone à risque.

Cet affichage concerne :

- les ERP recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales et agricoles ou de services dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

#### **I.3.3.2. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la protection civile, impose entre autres aux Maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans. Ce plan vise à organiser les moyens à mettre en oeuvre et les mesures à prendre par la commune pour assurer la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement sur son territoire.

### **I.3.3.3. Le signal national d'alerte et les obligations d'information**

En application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la protection civile, le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population en toutes circonstances, soit d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe au sens de la loi du 13 août 2004 susvisées, et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositif d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

# TITRE II – CATALOGUE DES REGLEMENTS APPLICABLES

## SOMMAIRE

### 1. Zones rouges

<b>Règlement Xp</b>	<b>22</b>
<b>Type de zone : chute de pierres ou de blocs – risque fort ou mesures conservatoires</b>	
<b>Règlement Xg</b>	<b>25</b>
<b>Type de zone : glissement de terrain – risque fort ou mesures conservatoires</b>	
<b>Règlement Xr</b>	<b>27</b>
<b>Type de zone : érosion régressive – risque fort ou mesures conservatoires</b>	

### 2. Zones bleu foncé

<b>Règlement A</b>	<b>30</b>
<b>Type de zone : chute de pierres ou de blocs – risque moyen</b>	
<b>Règlement C</b>	<b>32</b>
<b>Type de zone : glissement de terrain – risque moyen</b>	
<b>Règlement E</b>	<b>36</b>
<b>Type de zone : érosion régressive – risque moyen</b>	

### 3. Zones bleu clair

<b>Règlement B</b>	<b>31</b>
<b>Type de zone : chute de pierres ou de blocs – risque faible</b>	
<b>Règlement D</b>	<b>34</b>
<b>Type de zone : glissement de terrain – risque faible</b>	
<b>Règlement F</b>	<b>38</b>
<b>Type de zone : érosion régressive – risque faible</b>	
<b>Règlement G</b>	<b>40</b>
<b>Type de zone : glissement de terrain / érosion régressive – mesures de précaution</b>	
<b>Règlement H</b>	<b>41</b>
<b>Type de zone : effondrement de galeries souterraines – mesures de précaution</b>	

BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS et PROJETS FUTURS			REGLEMENT Xp (page 1/3)	
			Chute de pierres ou de blocs - Risque fort	
Prescriptions			OU	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	mesures conservatoires	
			<b>MESURES GENERALES</b>	
X		X	<p><b>1 Occupations et utilisations du sol interdites</b> Sont interdits tous travaux, toutes constructions, extensions, reconstructions, habitations nouvelles ou issues d'un changement de destination, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous :</p>	
			<p><b>2 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</b> &gt; sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées, &gt; sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, &gt; à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)</p>	
		X	2-1 les utilisations agricoles (et viticoles), piscicoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières, ...	
		X	2-2 l'aménagement d'espaces de pratique spécifiquement liée à la falaise (escalade, via ferrata, ...) ou de cheminements, offrant une vulnérabilité restreinte par rapport au risque concerné et sans hébergement.	
		X	2-3 les changements de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ni d'ERP de catégories 1, 2 ou 3. Rappelons que ce changement de destination, cet aménagement ou cette réhabilitation ne doit pas aggraver le risque (augmentation de la vulnérabilité, augmentation du niveau d'aléa, ...) ni en créer de nouveaux.	
		X	2-4 les créations et réouvertures de carrières et exploitations de matériaux sans aggraver le risque (augmentation de la vulnérabilité, augmentation du niveau d'aléa, ...) ni en créer de nouveaux.	
		X	2-5 les comblements de carrières et galeries souterraines, à condition, rappelons-le, de ne pas aggraver le risque ni d'en créer de nouveaux.	
		X	2-6 les travaux souterrains (y compris dans la falaise) à condition qu'une étude géotechnique et hydrogéologique préalable définisse les modalités d'intervention (mission de type G11 au moins). Une attention particulière sera accordée à l'identification des dangers encourus par l'entrepreneur lors des travaux et des précautions à prendre en fonction de la nature des travaux projetés et de l'état de la falaise ainsi que des galeries qu'elle peut comporter, et aux impacts des travaux en terme de stabilité et d'évolution de cette falaise ainsi que de ces galeries.	
			2-7 la jouissance des carrières, cavités sous roches et anciens chais en temps que cave ou pour le stockage de matériel, à l'exception des matières dangereuses, explosives ou toxiques, et sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine continue. Cette utilisation se fera sous l'entière responsabilité du propriétaire.	
		X	2-8 les réparations, les rénovations et les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, tels que définis dans l'article 5 du décret du 5 octobre 1995.	
X		X	2-9 les installations techniques, aménagements, accès et équipements nécessaires aux fonctionnements des services d'intérêt public qui ne sauraient être situés en d'autres lieux.	
X		X	2-10 les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques.	



BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS et PROJETS FUTURS		REGLEMENT Xp (page 3/3)		
		Chute de pierres ou de blocs - Risque fort		
		OU		
		mesures conservatoires		
Prescriptions				
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
X			<b>8 Piscines</b>	
		X	8-1	Les piscines enterrées et les piscines hors-sol sont interdites.
			<b>9 Réseaux d'eaux</b>	
		X	9-1	Chaque propriétaire ou gestionnaire de réseaux fera procéder à un diagnostic régulier (tous les 5 ans) de ses réseaux d'eaux potables, pluviales, industrielles, agricoles et usées en vue de déceler d'éventuelles fuites dans la zone concernée.
			<b>10 Ouvrages de protection ou de renforcement</b>	
		X	10-1	Des dispositions devront être prises pour que l'ouvrage entraîne une réduction des risques ou tout du moins, ne les aggrave pas. Une surveillance et un entretien seront prévus aussi souvent que nécessaire.

<b>REGLEMENT Xg</b> (page 1/2)		
<b>Glissement de terrain - Risque fort</b>		
<b>OU</b>		
<b>mesures conservatoires</b>		
<b>MESURES GENERALES</b>		
BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS et PROJETS FUTURS	Prescriptions	
	Règles d'urbanisme	Règles de construction
Autres règles		
<b>1 Occupations et utilisations du sol interdites</b>		
X	X	Sont interdits tous remblais, dépôts de toute nature et décaissements, tous travaux, toutes constructions, extensions, reconstructions, habitations nouvelles ou issues d'un changement de destination, tous rejets d'eaux (pluviales et usées), tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous :
<b>2 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</b>		
		> sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées, > sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, maîtrise des rejets d'eaux (pluviales et usées), travaux et dispositifs de protection, ...)
X	X	2-1 les utilisations agricoles (et viticoles), piscicoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières, ...
X	X	2-2 les espaces verts, les aires de jeu, les aménagements, ... liés aux activités de sport et de loisir offrant une vulnérabilité restreinte par rapport au risque concerné et sans hébergement.
X	X	2-3 les changements de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ni d'ERP de catégories 1, 2 ou 3. Rappelons que ce changement de destination, cet aménagement ou cette réhabilitation ne doit pas aggraver le risque (augmentation de la vulnérabilité, augmentation du niveau d'aléa, ...) ni en créer de nouveaux.
X	X	2-4 les créations et réouvertures de carrières et exploitations de matériaux sans aggraver le risque (augmentation de la vulnérabilité, augmentation du niveau d'aléa, ...) ni en créer de nouveaux.
X	X	2-5 les travaux souterrains à condition qu'une étude géotechnique et hydrogéologique préalable définisse les modalités d'intervention (mission de type G11 au moins). Une attention particulière sera accordée à l'identification des dangers encourus par l'entrepreneur lors des travaux et des précautions à prendre en fonction de la nature des travaux projetés et de l'état du terrain, et aux impacts des travaux en terme de stabilité et d'évolution de ces terrains.
X	X	2-6 les réparations, les rénovations et les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, tels que définis dans l'article 5 du décret du 5 octobre 1995.
X	X	2-7 les installations techniques, aménagements, accès et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public qui ne sauraient être situés en d'autres lieux.
X	X	2-8 les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques.



BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS et PROJETS FUTURS		REGLEMENT Xr (page 1/3)	
		Erosion régressive - Risque fort	
		OU	
		mesures conservatoires	
		MESURES GENERALES	
Prescriptions		1 Occupations et utilisations du sol interdites	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
X		X	Sont interdits tous remblais, dépôts de toute nature et décaissements en tête de falaise, tous travaux, toutes constructions, extensions, reconstructions, habitations nouvelles ou issues d'un changement de destination, tous rejets d'eaux (pluviales et usées), tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous :
			<b>2 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</b>
			> sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées, > sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, maîtrise des rejets d'eaux (pluviales et usées), travaux et dispositifs de protection, ...):
		X	2-1 les nouvelles utilisations agricoles (et viticoles) et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières, ... à plus de 5 m de la tête de falaise.
		X	2-2 les espaces verts, les aires de jeu, les aménagements, ... liés aux activités de sport et de loisir à plus de 5 m de la tête de falaise et offrant une vulnérabilité restreinte par rapport au risque concerné et sans hébergement.
		X	2-3 les changements de destination, l'aménagement et la réhabilitation des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ni d'ERP de catégories 1, 2 ou 3. Rappelons que ce changement de destination, cet aménagement ou cette réhabilitation ne doit pas aggraver le risque (augmentation de la vulnérabilité, augmentation du niveau d'aléa, ...) ni en créer de nouveaux.
		X	2-4 les créations et réouvertures de carrières et exploitations de matériaux sans aggraver le risque (augmentation de la vulnérabilité, augmentation du niveau d'aléa, ...) ni en créer de nouveaux.
		X	2-5 les comblements de carrières et galeries souterraines, à condition, rappelons-le, de ne pas aggraver le risque ni d'en créer de nouveaux.
		X	2-6 les travaux souterrains à condition qu'une étude géotechnique et hydrogéologique préalable définitive les modalités d'intervention (mission de type G11 au moins). Une attention particulière sera accordée à l'identification des dangers encourus par l'entrepreneur lors des travaux et des précautions à prendre en fonction de la nature des travaux projetés et de l'état de la falaise ainsi que des galeries sous-jacentes et aux impacts des travaux en terme de stabilité et d'évolution de cette falaise ainsi que de ces galeries.
			2-7 la jouissance des carrières, cavités sous roches et anciens chais en temps que cave ou pour le stockage de matériel, à l'exception des matières dangereuses, explosives ou toxiques, et sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine continue. Cette utilisation se fera sous l'entière responsabilité du propriétaire.
		X	2-8 les réparations, les renouvellements et les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, tels que définis dans l'article 5 du décret du 5 octobre 1995.
X		X	2-9 les installations techniques, aménagements, accès et équipements nécessaires aux fonctionnements des services d'intérêt public qui ne sauraient être situés en d'autres lieux.
X		X	2-10 les travaux, aménagements ou extensions limités destinés à réduire les risques.

<b>REGLEMENT Xr</b> (page 2/3)		
<b>Erosion régressive - Risque fort</b>		
<b>OU</b>		
<b>mesures conservatoires</b>		
<b>3 Constructions, extensions et reconstructions autorisées, par dérogation à la règle commune</b>		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées,</li> <li>&gt; sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,</li> <li>&gt; sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire,</li> <li>&gt; à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, maîtrise des rejets d'eaux (pluviales et usées), travaux et dispositifs de protection, ...):</li> </ul>
X	X	3-1 les constructions et installations nécessaires aux utilisations autorisées (Cf. art. 2 page précédente).
X	X	3-2 les extensions de bâtiments existants, limitées, au total (elles peuvent se faire en plusieurs fois), à 20 % de la SHOB des constructions existante à la date d'approbation du présent PPRMT.
X	X	3-3 les reconstructions de bâtiments, y compris d'habitation, détruits par un sinistre autre que issu du phénomène concerné par la présente fiche réglementaire.
<b>PRESCRIPTIONS POUR LES PROJETS AUTORISES</b>		
<b>4 Constructions et aménagements autorisés</b>		
X	X	<b>4-1</b> Pour toute construction, reconstruction, extension ou aménagement, une étude géotechnique et hydrogéologique préalable (mission de type G12 au moins) définira les modalités relatives à la construction et au drainage de la ou des parcelles concernées par le projet. Une attention particulière sera accordée à la recherche des circulations d'eau hypodermiques et de ruissellement. Les constructions devront être conçues de manière à résister aux contraintes du site (implantation précise, dimensionnement des fondations, adaptation des structures, protection des abords, ...).
X	X	<b>4-2</b> Application des modalités définies par l'étude mentionnée à l'alinéa 4-1.
X	X	<b>4-3</b> La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude visée au 4-1.
X	X	<b>4-4</b> Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) ainsi que les eaux usées (assainissement) seront évacuées hors zone à risque par canalisation étanche, ou dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux. Un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR est octroyé pour se mettre en conformité.
<b>MESURES PARTICULIERES</b>		
<b>5 Camping / Caravanage</b>		
X	X	<b>5-1</b> Interdit.
<b>6 Piscines</b>		
X	X	<b>6-1</b> Les piscines enterrées et les piscines hors-sol sont interdites.
<b>7 Réseaux d'eaux</b>		
X	X	<b>7-1</b> Chaque propriétaire ou gestionnaire de réseaux fera procéder à un diagnostic régulier (tous les 5 ans) de ses réseaux d'eaux potables, pluviales, industrielles, agricoles et usées en vue de déceler d'éventuelles fuites dans la zone concernée.

BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS et PROJETS FUTURS		REGLEMENT Xr (page 3/3)		
		Erosion régressive - Risque fort		
Prescriptions		OU		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	mesures conservatoires		
		<b>8 Entretien des têtes de falaises</b>		
	X	8-1 Les têtes de falaises devront être entretenues en y maintenant une végétation de type arbustif, de façon à limiter le risque de mouvements de terrain (glissement, déchaussement de rochers).		
	X	8-2 Appliquer, pour toute utilisation des terrains situés en tête de falaise, un recul d'une distance d'au moins 5 m enherbée.		
		<b>9 Ouvrages de protection ou de renforcement</b>		
	X	9-1 Des dispositions devront être prises pour que l'ouvrage entraîne une réduction des risques ou tout du moins, ne les aggrave pas. Une surveillance et un entretien seront prévus aussi souvent que nécessaire.		

PROJETS NOUVEAUX				REGLEMENT A				BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²) n'ayant pas pour vocation le logement			
Prescriptions			Recommandations	Prescriptions			Recommandations	Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles					
<b>Chutes de pierres ou de blocs - Risque moyen</b>											
<b>MESURES GENERALES</b>											
<b>1 Occupations et utilisations du sol</b>											
				X						X	
<b>1-1</b> Le stockage de produits toxiques ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri des impacts ou dans une enceinte résistant aux efforts définis dans l'étude mentionnée à l'alinéa 2-1.											
<b>2 Constructions nouvelles et aménagement de l'existant</b>											
				X							X
<b>2-1</b> Pour toute construction, reconstruction, extension ou aménagement, en l'absence d'ouvrage de protection en amont, une analyse préalable (avec estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts) définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, renforcement des façades, localisation et dimensions des ouvertures, protection des abords, ...) ou conclura à la nécessité d'une purge préventive avant l'implantation du projet.											
				X							X
<b>2-2</b> Application des mesures et réalisation des protections définies par l'étude mentionnée à l'alinéa 2-1.											
	X										
	X								X		
<b>2-3</b> Les nouvelles ouvertures sur les façades directement exposées, à un niveau inférieur à la moitié de la hauteur de la falaise, ne doivent pas dépasser 50 cm de côté. Seuls sont autorisés les fenestrons d'aération de moins de 50 cm de côté sous réserve d'être équipés d'une grille de protection suffisamment résistante.											
									X		
<b>2-4</b> Mise en sécurité de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardins, stationnements, ...) par des actions de nettoyage, de purge, ... ou des ouvrages de protection adaptés (merton, filet pare-blocs, ...).											
<b>MESURES PARTICULIERES</b>											
<b>3 Etablissements recevant du public</b>											
X									X		
<b>3-1</b> L'ouverture d'un établissement recevant du public de catégorie 1, 2 ou 3 est interdite.											
										X	
<b>3-2</b> Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une analyse des risques à dire d'expert définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.											
				X						X	
<b>3-3</b> Application des mesures et réalisation des protections définies par l'analyse mentionnée à l'alinéa 3-2.											
<b>4 Camping / Caravanage</b>											
X										X	
<b>4-1</b> Interdit.											
<b>5 Piscines</b>											
X										X	
<b>5-1</b> Les piscines enterrées et les piscines hors-sol sont interdites.											

PROJETS NOUVEAUX				REGLEMENT B				BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²) n'ayant pas pour vocation le logement			
Prescriptions			Recommandations			Prescriptions			Recommandations		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles
<b>Chutes de pierres ou de blocs - Risque faible</b>											
<b>MESURES GENERALES</b>											
<b>1 Occupations et utilisations du sol</b>											
		X									X
1-1 Le stockage de produits toxiques ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri des impacts ou dans une enceinte construite selon l'alinéa 2-2 ou, à défaut, résistant aux efforts mentionnés à l'alinéa 3-1.											
<b>2 Constructions nouvelles et aménagement de l'existant</b>											
											X
2-1 <b>Pour toute construction, reconstruction, extension ou aménagement</b> , en l'absence d'ouvrage de protection en amont, une analyse préalable (avec estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts) est fortement conseillée pour définir les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, renforcement des façades, localisation et dimensions des ouvertures, protection des abords, ...) ou conclure à la nécessité d'une purge préventive avant l'implantation du projet.											
											X
2-2 Application des mesures et réalisation des protections définies par l'étude mentionnée à l'alinéa 2-1.											
<b>3 A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 2-1 et des mesures en découlant évoquées au 2-2</b>											
	X	X									X
3-1 Les façades et les toitures directement exposées devront résister à des impacts d'au moins 100 KJ, c'est-à-dire, par exemple, à des impacts issus d'une chute directe de 15 m de hauteur d'un bloc d'un mètre cube (1 m de côté) et de 2,5 tonnes.											
X	X										X
3-2 Les nouvelles ouvertures sur les façades directement exposées, à un niveau inférieur à la moitié de la hauteur de la falaise, ne doivent pas dépasser 50 cm de côté. Seuls sont autorisés les fenestrons d'aération de moins de 50 cm de côté sous réserve d'être équipés d'une grille de protection suffisamment résistante.											
		X							X		
3-3 Mise en sécurité de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardins, stationnements, ...) par des actions de nettoyage, de purge, ... ou des ouvrages de protection adaptés (merlon, filet pare-blocs, ...).											
<b>MESURES PARTICULIERES</b>											
<b>4 Etablissements recevant du public</b>											
		X									X
4-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une analyse des risques à dire d'expert définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.											
		X							X		
4-2 Application des mesures et réalisation des protections définies par l'analyse mentionnée à l'alinéa 4-1.											
<b>5 Camping / Caravanage</b>											
X		X									X
5-1 Interdit.											
<b>6 Piscines</b>											
X		X									X
6-1 Les piscines enterrées et les piscines hors-sol sont interdites.											

PROJETS NOUVEAUX				BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²) n'ayant pas pour vocation le logement			
Prescriptions			Recommandations	Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
<b>REGLEMENT C</b>							
(page 1/2)							
<b>Glissement de terrain - Risque moyen</b>							
<b>MESURES GENERALES</b>							
<b>1 Occupations et utilisations du sol</b>							
		X				X	
1-1 Le stockage de produits toxiques ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri des glissements ou dans une enceinte résistant aux efforts définis dans l'étude mentionnée à l'alinéa 2-1.							
<b>2 Constructions nouvelles et aménagement de l'existant</b>							
		X					X
2-1 <b>Pour toute construction, reconstruction, extension ou aménagement</b> , une étude géotechnique et hydrogéologique préalable (mission de type G12 au moins) définira les modalités relatives à la construction (structure et fondations du bâtiment notamment) et au drainage de la parcelle concernée par le projet, notamment en tenant compte des conséquences du projet pour l'aval. Une attention particulière sera accordée à la recherche de sourcins et aux risques d'affouillements ou de saturation des sols. Les constructions devront être conçues de manière à résister aux contraintes du site (implantation précise, dimensionnement des fondations, adaptation des structures, report des ouvertures sur l'aval, renforcement des façades, protection des abords, ...).							
	X						X
2-2 Application des modalités définies par l'étude mentionnée à l'alinéa 2-1.							
X							X
2-3 Les accès, aménagements, réseaux, et tout terrassement seront conçus de façon à minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver.							
X		X					X
2-4 Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) ainsi que les eaux usées (assainissement) seront évacuées hors zone à risque par canalisation étanche, ou dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux. Un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR est octroyé pour se mettre en conformité.							
<b>MESURES PARTICULIERES</b>							
<b>3 Etablissements recevant du public</b>							
X		X					X
3-1 L'ouverture d'un établissement recevant du public de catégorie 1, 2 ou 3 est interdite.							
		X					X
3-2 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une analyse des risques à dire d'expert définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.							
	X						X
3-3 Application des mesures et réalisation des protections définies par l'analyse mentionnée à l'alinéa 3-2.							

PROJETS NOUVEAUX				BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²) n'ayant pas pour vocation le logement			
Prescriptions			Recommandations	Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
<b>REGLEMENT C</b> (page 2/2) <b>Glissement de terrain - Risque moyen</b>							
			<b>4 Urbanisation groupée</b>				
			<p>Pour toute urbanisation d'ensemble (lotissement, ZAC, ...), concernant plusieurs parcelles, une étude géotechnique et hydrogéologique préalable définira les modalités relatives à la construction et au drainage des parcelles concernées par le projet, notamment en tenant compte des conséquences du projet pour l'aval. Une attention particulière sera accordée à la recherche de sourcins et aux risques de formation de coulée boueuse, d'affouillements ou de saturation des sols. Cette étude devra définir les mesures collectives à mettre en œuvre et, dans l'attente de l'achèvement de ces dernières, devra également définir les mesures individuelles à réaliser afin de ne pas aggraver les risques ou en générer de nouveaux.</p>				
X			4-1				X
			4-2	X			X
			4-3	X			X
			4-4				
X			4-5				X
			4-6	X			X
			<b>5 Piscines</b>				
X			5-1			X	X
			5-2			X	X
			5-3			X	X
			<b>6 Réseaux d'eaux</b>				
			6-1				X



PROJETS NOUVEAUX				BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²) n'ayant pas pour vocation le logement			
Prescriptions			Recommandations	Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
<b>REGLEMENT D</b> (page 2/2) <b>Glissement de terrain - Risque faible</b>							
<b>5 Urbanisation groupée</b>							
Pour toute urbanisation d'ensemble (lotissement, ZAC, ...), concernant plusieurs parcelles, une étude géotechnique et hydrogéologique préalable définira les modalités relatives à la construction et au drainage des parcelles concernées par le projet, notamment en tenant compte des conséquences du projet pour l'aval. Une attention particulière sera accordée à la recherche de sourcins et aux risques de formation de coulée boueuse, d'affouillements ou de saturation des sols. Cette étude devra définir les mesures collectives à mettre en œuvre et, dans l'attente de l'achèvement de ces dernières, devra également définir les mesures individuelles à réaliser afin de ne pas aggraver les risques ou en générer de nouveaux.							
X							X
	X						X
	X						X
X							X
	X						X
	X						X
<b>6 Réseaux d'eaux</b>							
Chaque propriétaire ou gestionnaire de réseaux pourrait faire procéder à un diagnostic régulier (tous les 5 ans) de ses réseaux d'eaux potables, pluviales, industrielles, agricoles et usées en vue de détecter d'éventuelles fuites dans la zone concernée.							
			X				X







PROJETS NOUVEAUX				BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²) n'ayant pas pour vocation le logement			
Prescriptions			Recommandations	Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
<b>REGLEMENT F</b> (page 2/2) <b>Erosion régressive - Risque faible</b>							
<b>4 Urbanisation groupée</b>							
Pour toute urbanisation d'ensemble (lotissement, ZAC, ...), concernant plusieurs parcelles, une étude géotechnique et hydrogéologique préalable définira les modalités relatives à la construction et au drainage des parcelles concernées par le projet, notamment en tenant compte des conséquences du projet pour l'aval. Une attention particulière sera accordée à la recherche de sourcins et aux risques de formation de coulée boueuse, d'affouillements ou de saturation des sols. Cette étude devra définir les mesures collectives à mettre en œuvre et, dans l'attente de l'achèvement de ces dernières, devra également définir les mesures individuelles à réaliser afin de ne pas aggraver les risques ou en générer de nouveaux.							
X							X
	X						X
	X						X
X							X
	X						X
	X						X
<b>5 Piscines</b>							
X		X				X	
		X				X	
		X				X	
<b>6 Réseaux d'eaux</b>							
			X				X
<b>7 Entretien des têtes de falaises</b>							
		X					X
		X					X
<b>8 Dépôts et remblais</b>							
		X					X



PROJETS NOUVEAUX				BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²) n'ayant pas pour vocation le logement			
Prescriptions		Recommandations		Prescriptions		Recommandations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Règles de construction	Autres règles		
<b>REGLEMENT H</b>							
<b>Effondrement de galeries souterraines – Mesures de précaution</b>							
<b>MESURES GENERALES</b>							
<b>1 Constructions nouvelles et aménagement de l'existant</b>							
			X				X
<p><b>Pour toute construction, reconstruction, extension ou aménagement</b>, une étude (technique) ou un avis d'expert (qualitatif) hydrogéologique préalable est fortement conseillé pour définir les modalités relatives au drainage de la ou des parcelles concernées par le projet. Une attention particulière sera accordée à la recherche des circulations d'eau hypodermiques et de ruissellement.</p>							
			X				X
<p>1-2 Application des mesures et réalisation des protections définies par l'étude mentionnée à l'alinéa 1-1.</p>							
X			X	X			
<p>1-3 Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) ainsi que les eaux usées (assainissement) seront évacuées hors zone à risque par canalisation étanche, ou dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux. Un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR est octroyé pour se mettre en conformité.</p>							
			X				X
<p>1-4 <b>Pour toute construction ou aménagement existant</b>, assurer une surveillance périodique (tous les 5 ans) des galeries et cavités sous-jacentes, surveillance devant faire l'objet d'un rapport qui vise à mettre en évidence toute évolution notable de la stabilité de ces galeries (fissures, décollement de toit, comportement des piliers, ...) et, définir, le cas échéant, les travaux de protection à mettre en oeuvre.</p>							
<b>MESURES PARTICULIERES</b>							
<b>2 Etablissements recevant du public</b>							
			X				X
<p>2-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une analyse des risques à dire d'expert définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.</p>							
	X			X			
<p>2-2 Application des mesures et réalisation des protections définies par l'analyse mentionnée à l'alinéa 2-1.</p>							
<b>3 Travaux souterrains</b>							
			X				X
<p>3-1 Pour tous travaux souterrains, une étude (technique) ou un avis d'expert (qualitatif) géotechnique et hydrogéologique préalable définira les modalités d'intervention. Une attention particulière sera accordée à l'identification des dangers encourus par l'entrepreneur lors des travaux et des précautions à prendre en fonction de la nature des travaux projetés et de l'état de la galerie sous-jacente et aux impacts des travaux en terme de stabilité et d'évolution des galeries sous-jacentes.</p>							
<b>4 Camping / Caravanage</b>							
			X				X
<p>4-1 Dans les zones de camping, les galeries doivent être surveillées régulièrement tous les 2 ans.</p>							
<b>5 Piscines</b>							
			X				X
<p>5-1 L'étanchéité de la piscine et des installations de traitement et de vidange des eaux (nouvelles ou préexistantes au présent PPR) doit être contrôlée au moins tous les 5 ans.</p>							
			X				X
<p>5-2 La vidange ne peut se faire que par canalisation étanche permettant de conduire les eaux en dehors d'une zone à risque, dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.</p>							
<b>6 Réseaux d'eaux</b>							
			X				X
<p>6-1 Chaque propriétaire ou gestionnaire de réseaux pourrait faire procéder à un diagnostic régulier (tous les 5 ans) de ses réseaux d'eaux potables, pluviales, industrielles, agricoles et usées en vue de détecter d'éventuelles fuites dans la zone concernée.</p>							

